



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

08 JAN. 2018

**Avis sur le projet de réalisation de  
création d'une centrale photovoltaïque au sol  
à Marigny et Gaye (51)**

n°MRAe 2018APGE01

Nom du pétitionnaire	Oxygn Energie
Communes	Marigny et Gaye
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Création d'une centrale photovoltaïque au sol
Accusé de réception du dossier :	06/11/17

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes Marigny et Gaye (51), en application de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 relative au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, et considérant la note technique du Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire, du 20 décembre 2017, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Direction Départementale de la Marne. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 novembre 2017. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 8 novembre 2017 et le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires – DDT 51) qui a rendu son avis le 5 décembre 2017.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

---

1 Désignée ci-après par MRAe

## **A – Synthèse de l'avis**

La société Oxygn souhaite implanter un projet de centrale photovoltaïque sur un ancien aérodrome militaire, sur les territoires communaux de Marigny et de Gaye dans la Marne. Le site présente un intérêt écologique exceptionnel, dont témoignent les différents zonages environnementaux dans lesquels il s'inscrit (ZNIEFF, Natura 2000...). L'enjeu principal du projet réside donc dans la préservation de la richesse faunistique et floristique du secteur d'implantation, par ailleurs isolé au sein d'une plaine d'agriculture intensive peu propice au développement de la biodiversité.

Le dossier présente de nombreuses faiblesses :

- des contradictions et des incohérences qui demandent à être corrigées et complétées ;
- un état initial qui s'appuie sur un inventaire incomplet et ancien ;
- l'absence de justification environnementale du choix du site ;
- des propositions aux formulations trop peu engageantes ;
- une étude d'impact dont une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à un impact résiduel faible, mais en se basant sur un état initial erroné.

L'Autorité environnementale recommande la production d'une nouvelle étude d'impact, basée sur un inventaire correct et de véritables engagements, qui sera soumise de nouveau à son avis.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société Oxygn projette d'installer une centrale solaire photovoltaïque au sol composée de 77 634 modules avec une puissance de crête de 17,8 Mwc sur les territoires communaux de Marigny et de Gaye (Marne) pour une durée de fonctionnement de 25 ans, sur une emprise totale de 24 ha. L'installation sera démantelée à l'issue des 25 ans de fonctionnement et le site remis dans son état initial.

Une ligne électrique ERDF ainsi qu'un réseau téléphonique sont reliés à l'esplanade servant aux radars du Ministère de la Défense, à l'Est du site. Ces réseaux sont aériens le long de la route d'accès au terrain militaire, entre la RD 76 et l'accès au terrain, puis enterrés le long de la route interne au terrain militaire.

Les terrains impactés, bordés de parcelles agricoles et à plus de 600 m de toute habitation, concernent un ancien aérodrome militaire avec des pistes bétonnées et des terres agricoles, autrefois cultivées en maïs pour attirer le gibier et permettre des activités de chasse.

Le projet comprend 4 parcs composés de modules à base de silicium polycristallin, répartis ainsi :

- parc A sur la piste nord : surface de 9,3 ha, 31 332 modules répartis sur 8 rangées ;
- parc B sur le taxiway au sud : surface de 5,1 ha, 18 186 modules répartis sur 4 rangées ;
- parc C sur une ancienne culture : surface de 4,5 ha, 13 713 modules répartis sur 42 rangées ;
- parc D sur une ancienne culture : surface de 5,2 ha, 14 133 modules répartis sur 106 rangées.

Les modules permettront de produire annuellement l'équivalent de la consommation en électricité de 5 817 foyers français, hors chauffage. Le dossier présente les conclusions de l'analyse du cycle de vie<sup>2</sup> des panneaux photovoltaïques en termes de bilan énergétique : il est indiqué que 3 années de production du parc suffiront à couvrir l'énergie utilisée lors de la fabrication des panneaux. Le dossier n'indique pas le coût écologique des matières premières ni celui du recyclage des panneaux. L'étude d'impact annonce par ailleurs que le recyclage des panneaux photovoltaïques est *envisagé*, via une filière en cours de structuration.

L'étude d'impact, datée de février 2011 et a priori mise à jour en septembre 2017, indique que 18 locaux comprenant les onduleurs et transformateurs, ainsi que 2 bâtiments principaux intervenant comme postes de livraison, seront également installés sur le site. L'Autorité environnementale note que ces informations sont contradictoires avec celles indiquées dans la demande de permis de construire datant d'août 2017 : 9 locaux techniques (emprise au sol de 148 m<sup>2</sup>) sont annoncés et une répartition différente des modules entre les parcs est donnée : 20 532 modules pour le parc A, 10 556 pour le B, 9 512 pour le C et 10 904 modules pour le D.

Le projet de permis de construire compte donc 25 860 modules (30%) de moins que celui de l'étude d'impact. **L'Autorité environnementale demande de corriger le dossier.** 6 à 9 mois d'installation sont prévus pour l'installation de l'ensemble des panneaux.



Figure 1 : Localisation du projet (source : dossier)

Le projet s'inscrit sur un terrain d'assiette de 24 ha. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39° et 30° de l'annexe I à l'article R122-2 du code de l'environnement.

2 Méthode d'évaluation normalisée permettant de réaliser un bilan environnemental multicritère et multi-étape d'un système (produit, service, entreprise ou procédé) sur l'ensemble de son cycle de vie. Son but, en suivant la logique de « cycle de vie », est de connaître et pouvoir comparer les impacts environnementaux d'un système tout au long de son cycle de vie, de l'extraction des matières premières nécessaires à sa fabrication à son traitement en fin de vie (mise en décharge, recyclage...) en passant par ses phases d'usage, d'entretien, et de transports.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a fourni une étude d'impact datant de 2011 et a priori mise à jour en septembre 2017, mais dont certaines informations sont contradictoires avec celles présentées par la demande de permis de construire datant de 2017. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un projet doit présenter les impacts induits par le projet ainsi que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, en se basant sur un état initial de l'environnement correspondant au terrain au moment du projet. Les études et inventaires réalisés doivent donc s'appuyer sur des données récentes et actualisées en fonction des connaissances du pétitionnaire au moment du dépôt de son dossier.

### 2.1. Articulation avec les documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Les communes de Marigny et de Gaye ne disposent d'aucun document d'urbanisme, le site est donc soumis au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Champagne-Ardenne, arrêté en 2012 : outil apportant une vision stratégique à long terme dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. L'énergie photovoltaïque y est mise en avant. Le projet doit notamment répondre à l'orientation « diversifier les sources de production d'électricité renouvelable dans le respect de la population et des enjeux environnementaux » ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>3</sup> de Champagne-Ardenne, validé en 2015 : il est le document cadre pour la trame verte et bleue. Le dossier prend en compte les continuités écologiques décrites dans le SRCE pour établir son état initial ;
- le dossier indique à tort que les 2 sites Natura 2000 ne disposent pas de document d'objectifs (DOCOB) ; en effet le Site d'Importance Communautaire (SIC), désigné au titre de la directive Habitats, « Savart de la Tomelle à Marigny » dispose d'un DOCOB depuis 2015. Le projet n'a ainsi pas été analysé au regard des objectifs inscrits dans ce DOCOB.

### 2.2. Identification des enjeux environnementaux

Selon l'Autorité environnementale les enjeux majeurs de ce dossier sont la biodiversité et le paysage.

#### La biodiversité

##### Qualité de l'état initial

Le site de l'ancien aérodrome militaire de Marigny-le-Grand est caractérisé par de vastes surfaces de pelouses sèches typiques des anciens savarts<sup>4</sup> de Champagne, milieux ayant presque totalement disparu du paysage champenois. Il abrite une flore riche et diversifiée ainsi qu'une faune remarquable. L'activité humaine étant extrêmement réduite sur le site depuis une vingtaine d'années, de nombreuses espèces ont pu coloniser le site qui présente un intérêt écologique exceptionnel.

3 le SRCE est un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer et permettre le maintien d'une biodiversité qui apporte ses services à l'Homme.

4 Pelouses calcicoles sur terrains crayeux et secs, reliques des anciens parcours à moutons de la Champagne crayeuse.

Le site d'étude est intégralement compris dans quatre zones naturelles d'intérêt reconnu :

- 2 sites Natura 2000<sup>5</sup> : la Zone de protection spéciale (ZPS), désigné au titre de la directive Oiseaux, « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » et le Site d'importance communautaire « Savart de la Tomelle à Marigny » (pelouses sèches, landes et broussailles sur sol calcaire) ;
- une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique<sup>6</sup> (ZNIEFF) « Pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la ferme de Varsovie » ;
- une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny ».

Le SIC correspond à un habitat prioritaire au sens de la directive Habitats : l'Autorité environnementale rappelle ainsi qu'aucune atteinte ne peut y être portée sans une information ou un avis préalable de la Commission européenne.

L'état initial de l'évaluation des incidences Natura 2000 doit s'appuyer sur les données figurant dans le document d'objectifs (DOCOB) des 2 sites.

L'étude d'impact s'appuie sur des inventaires non exhaustifs ayant été menés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne en 2010 et qui témoignent d'une grande diversité floristique et faunistique. Des inventaires plus récents auraient été réalisés, mais leurs résultats ne sont pas communiqués. L'Autorité environnementale rappelle que l'intérêt de réaliser des inventaires récents est de permettre leur intégration dans l'étude d'impact et leur prise en compte dans l'analyse des effets du projet. Depuis 2010, des espèces différentes peuvent avoir disparu ou, au contraire, colonisé le site, le statut de protection des espèces présentes peut avoir été modifié, etc.

D'après l'étude d'impact, 161 espèces végétales ont été recensées sur le site en 2010 dont aucune espèce protégée. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, annexée au dossier, cite pourtant 377 espèces végétales. Ce chiffre est repris par une étude du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne (citée dans l'évaluation des incidences Natura 2000) ciblée sur l'ancien aérodrome de Marigny et publiée en 2010 : 377 espèces végétales y auraient été recensées, dont 11 espèces d'intérêt patrimonial<sup>7</sup>. Parmi elles, le Sisymbre couché inscrite en annexe de la directive Habitats, présent à l'ouest du site ainsi qu'en bordure des pistes bétonnées à l'est, et de nombreuses orchidées, dont l'Orchis singe protégée régionalement. De nombreuses autres espèces protégées citées dans cette étude n'apparaissent pas dans l'étude d'impact : *Sisymbrium supinum*, *Viola elatior*, *Linum leonii*, *Orobranche major*...

Au regard de ces éléments, la présence d'espèces protégées au niveau de l'emplacement prévisionnel des parcs C et D ne peut être écartée.

Le site présente de forts enjeux au regard des populations d'oiseaux : 49 espèces ont été signalées sur le site en 2010, dont 36 espèces protégées au niveau national : 5 d'entre elles figurent à l'annexe I de la directive Oiseaux. La destruction ou perturbation d'individus ou de leurs habitats est donc interdite. Le site d'étude présente une mosaïque d'habitats favorables à un grand nombre d'espèces. Il abrite notamment des effectifs importants de Tarier pâtre et de Pie grièche écorcheur, tous deux protégés, faisant du site un site d'intérêt régional, voire national.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

6 Secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

7 L'ensemble des espèces protégées, menacées (liste rouge) et rares, ainsi que, parfois, des espèces ayant un intérêt scientifique ou symbolique.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage a de plus inventorié l'Azuré du serpolet (papillon) sur l'emplacement prévu pour le parc D, plusieurs individus ayant été signalés entre 2014 et 2016 sans que l'étude d'impact n'en fasse mention. Cette espèce de papillon est protégée au niveau national. L'arrêté du 23 avril 2007 interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations. L'Autorité environnementale rappelle que cette espèce figure également sur la liste rouge de Champagne-Ardenne des espèces en danger.

Le site présente un enjeu fort pour les chauves-souris qui y trouvent une zone de chasse, notamment en raison d'une entomofaune<sup>8</sup> variée.

Concernant l'entomofaune, l'inventaire de 2010 produit dans l'étude d'impact est succinct, au regard de celui réalisé la même année par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne : 47 espèces de papillons rhopalocères, 21 orthoptères dont 13 sur la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne, ont été recensées dans ce dernier, contre respectivement 23, 9 et 6 espèces indiquées dans l'étude d'impact.

L'intégralité du site est classée en réservoir de biodiversité<sup>9</sup>, traversé par un corridor écologique<sup>10</sup>, des milieux ouverts dont l'objectif de restauration est indiqué dans le SRCE, il n'est donc pas totalement fonctionnel à ce jour. Ces corridors s'inscrivent dans un milieu très peu perméable aux espèces du fait d'une omniprésence de l'agriculture intensive. Au niveau local, les continuités écologiques sont dans un état moyen puisque l'ensemble des corridors écologiques du territoire sont à restaurer, d'autres à créer, par exemple par la plantation de haies et la création de prairies.

L'état initial de l'étude d'impact apparaît donc de mauvaise qualité : elle se base sur des données trop anciennes ; il est moins fouillé que d'autres inventaires menés sur la même période ; certaines informations sont fausses ou contradictoires ; il ne couvre pas l'ensemble des secteurs qui aurait pu accueillir les modules photovoltaïques.

***L'Autorité environnementale demande qu'un inventaire exhaustif des espèces faunistiques et floristiques soit mené sur l'ensemble du périmètre qui aurait pu raisonnablement accueillir les modules photovoltaïques. Elle recommande que cette partie soit reprise par le pétitionnaire pour être corrigée, élargie et mise à jour.***

L'Autorité Environnementale rappelle l'importance de l'état initial dans le processus d'évaluation environnementale. C'est sur la base de l'inventaire initial qu'est construite l'évaluation des incidences du projet sur le milieu et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les zones sur lesquelles les espèces protégées ont été contactées ou recensées seront portées sur une carte pour être mises en parallèle avec les zones impactées par le projet.

***Il devra par ailleurs être joint aux demandes de dérogations « espèces protégées » qu'il faudra produire une fois répertoriée la liste des espèces protégées.***

8 Désigne la totalité de la population d'insectes présents dans un milieu.

9 Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

10 Milieu ou réseaux de milieux permettant le déplacement d'espèces végétales ou animales.

### Analyse des impacts et des mesures d'évitement et de réduction

Les 2 friches arbustives concernées par le projet constituent des habitats d'intérêt pour la Pie grièche écorcheur. Il est prévu que ces secteurs soient défrichés, entraînant la destruction de l'habitat de l'espèce et un risque de perte d'individus. Le pétitionnaire prévoit de défricher en dehors des périodes de nidification pour limiter le risque de perte d'individus et indique que cet habitat étant très largement réparti au niveau de l'aérodrome, l'impact sur l'espèce sera faible.

***L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire revisite l'implantation des parcs C et D au regard des éléments indiqués. Sans évolution du projet, un dossier de demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées devra être déposé.***

Les panneaux recouvriront 4,5 ha et créeront ainsi des conditions particulières au sol (luminosité, température, coupes régulières ...) qui modifieront habitat et flore.

Le dossier indique que ce type d'habitat est largement réparti sur le site, que les espèces se reporteront en périphérie et qu'ainsi l'impact du projet sera faible. Cette affirmation doit être mise en perspective à l'échelle de la situation écologique du secteur : les parcelles à fort intérêt écologique au niveau de l'ancien aérodrome sont réduites au regard des superficies de plaines agricoles en agriculture intensive qui dominent la région. Les sites Natura 2000 et ZNIEFF présents dans un rayon de 30 kilomètres autour du projet sont représentés sur la carte suivante en différentes nuances de vert et en jaune. Ces habitats reliques à haute valeur écologique sont donc précieux et à préserver. L'impact du projet ne peut être considéré comme faible.

***L'Autorité environnementale recommande de reprendre les mesures d'évitement et de réduction afin que l'impact résiduel soit effectivement non significatif et sinon, de proposer les mesures de compensation adéquates.***

La liste des espèces ayant conduit à désigner le SIC « Savart de la Tommelle à Marigny » figurant dans l'évaluation des incidences est erronée. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit s'appuyer sur les données figurant dans l'arrêté ministériel de désignation du site.

***L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 pour prendre en compte ces éléments et ceux présents dans le DOCOB du SIC « Savart de la Tomelle à Marigny » et évaluer au mieux l'incidence du projet sur les espèces et habitats ayant conduit à désigner le site Natura 2000. L'évaluation des incidences devra être conforme aux exigences européennes<sup>11</sup>.***

---

<sup>11</sup> Les directives européennes exigent non seulement une évaluation des incidences sur le site eu égard à ses objectifs de conservation et à son règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.



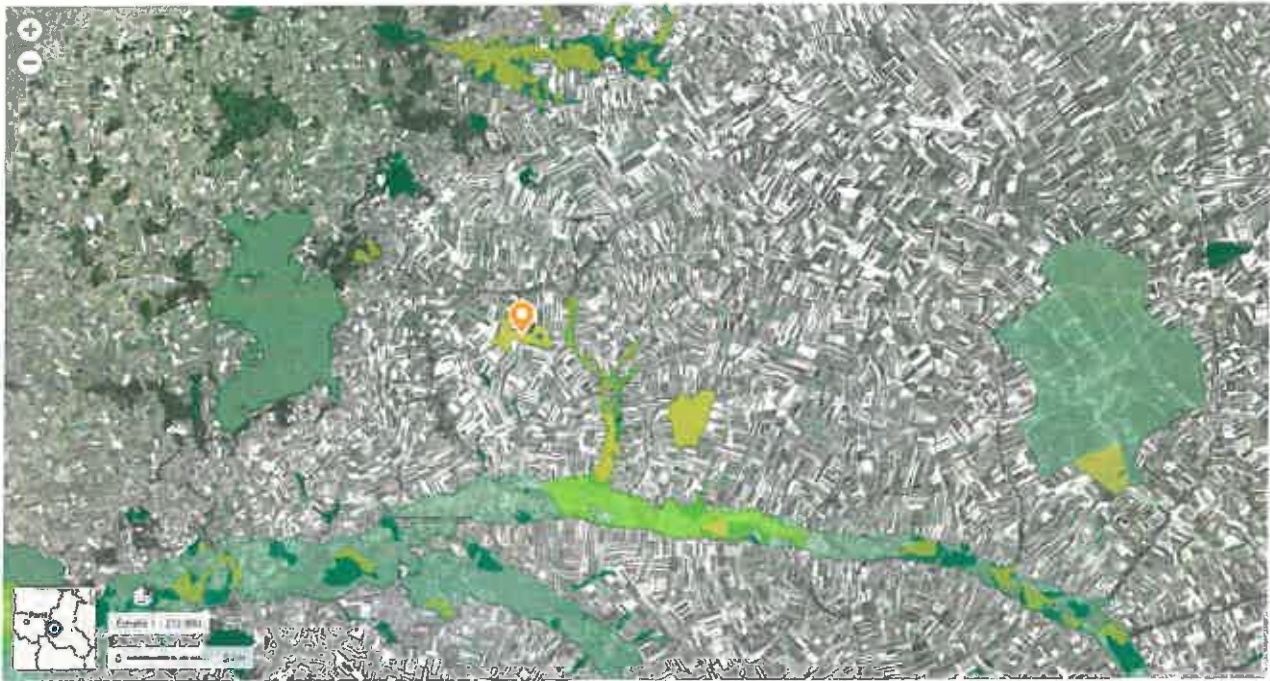


Figure 2 : Localisation des zones naturelles d'intérêt reconnu vis-à-vis du projet (source : géoportail)

La principale mesure d'évitement des impacts a consisté à ne pas prévoir de panneaux en partie est de la piste principale, zone de nidification de l'Oedicnème criard, espèce protégée.

Des mesures de réduction des impacts sont également prévues durant le chantier :

- la base vie et les zones de dépôt seront localisés uniquement au niveau des pistes bétonnées,
- les secteurs de pelouses en dehors des 2 friches arbustives seront balisés pour que la circulation d'engins et de personnel y soit interdite,
- la circulation d'engins sera limitée au maximum au niveau des deux friches arbustives : ***l'Autorité environnementale recommande que la circulation soit limitée aux seules voies déjà bétonnées,***
- aucun éclairage ne sera utilisé durant les 9 mois de travaux ni durant l'exploitation,
- les travaux de défrichage et d'implantation des panneaux seront réalisés en dehors de la période de début mars à fin août, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune ; les travaux de moindre importance concernant les parcs A et B, notamment la pose et le câblage des onduleurs, la construction du poste de livraison... pourront être réalisés entre mars et août selon le dossier ;
- le débroussaillage des emprises des parcs C et D s'effectuera *prioritairement* à la fin de l'été pour permettre la fuite des reptiles présents : ***l'Autorité environnementale regrette que cette mesure ne soit pas appliquée pour l'entretien en phase d'exploitation.***

En exploitation, la gestion de la centrale photovoltaïque s'effectuera par fauche mécanique, en dehors de la période de nidification s'étalant de fin mars à fin juillet et avec une fréquence faible pour que la végétation puisse effectuer son cycle biologique. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour lutter contre le développement de la végétation comme pour l'entretien des panneaux.

Une surveillance journalière sera réalisée. Le dossier indique qu'afin de ne pas déranger l'avifaune, la circulation à pied ou à vélo sera *privilegiée* et une formation du personnel relative aux comportements sera dispensée.

Un chemin périphérique de 6 m de large minimum faisant le tour complet de la centrale sera

aménagé en tout venant compacté (sans bordure périphérique).

La mesure relative au maillage de la clôture pour permettre le passage de la faune ne reprend pas les dispositions indiquées précédemment dans l'étude d'impact et relatives au passage de la grande faune. Les dimensions du maillage, le nombre de passages prévus sur les 12 km de clôture, leurs localisations précises sont autant d'informations qui ne sont pas détaillées.

Le dossier conclut qu'au vu des mesures d'évitement et de réduction envisagées, les impacts résiduels seront faibles et aucune mesure compensatoire n'est prévue. Un suivi de la végétation et de la faune aviaire sera réalisé, dans la mesure du possible par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, afin de vérifier l'impact réel du projet et d'établir la nécessité de mettre en place des mesures supplémentaires. Ce suivi n'est pas clairement formalisé. ***L'Autorité Environnementale recommande que les modalités du suivi soient précisées par le pétitionnaire.***

Le dossier cite des mesures « compensatoires » : sensibilisation du public, réalisation régulière d'études faunistiques et floristique. Ce sont des mesures d'accompagnement du projet et non de compensations aux impacts résiduels du projet. Le terme « mesures compensatoires » doit être supprimé de ce paragraphe.

### **Le paysage**

L'Autorité environnementale salue la mise en place de 880 mètres de haies composées d'essences locales sur les bordures ouest et est des parcs C et D pour atténuer la visibilité de l'installation. Ces haies présentent également un intérêt écologique certain.

### **Trafic**

Le projet aura un impact faible en phase chantier sur le trafic : 6 à 7 camions par semaine achemineront le matériel. Le dimensionnement des routes autorise ce trafic supplémentaire. Le centre-ville de Gaye sera évité. En phase d'exploitation, le déplacement d'un véhicule léger sera nécessaire chaque jour.

### **2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le choix du site est motivé par l'absence à proximité de toute zone urbanisée, sur un secteur en partie artificialisé (anciennes pistes). Aucun obstacle ne gênera le rayonnement solaire atteignant les panneaux. Aucune autre alternative n'est présentée.

Deux variantes d'aménagements des parcs sont présentées, leurs avantages et inconvénients étant très succinctement listés. Cette partie pourrait être davantage détaillée.

***La justification du choix du projet et de la technologie retenue reste insuffisante et nécessitera d'être étayée lors de la mise à jour de l'étude d'impact.***

### **2.6. Résumé non technique**

Le dossier est composé d'un résumé non technique qui reprend l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact. Il est bien présenté et détaillé.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et conclusions

L'objet d'un classement en site Natura 2000 doit permettre de conserver et, si besoin, de rétablir un bon état de conservation pour les habitats naturels, les espèces de faune et de flore ayant motivé la désignation (article L414-1 V du code de l'environnement). Or, le projet risque de porter une atteinte majeure aux habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site : le projet est prévu sur un site exceptionnel constituant un des derniers réservoirs de biodiversité au sein d'une vaste plaine d'agriculture intensive à la biodiversité pauvre. Par ailleurs, il est prévu que les parcs C et D soient implantés sur deux reliquats de pelouse calcaire et une pelouse avec ourlet, habitats jugés prioritaires et ayant justifié la désignation du SIC. Le projet n'a pas suffisamment étudié la présence d'espèces protégées dont au moins une dont la présence est avérée : des individus d'Azurée du serpolet y ont été reconnus entre 2013 et 2015.

De nombreuses corrections et compléments sont demandés, notamment en raison de la mauvaise qualité de l'état initial. L'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale et en particulier, la démarche ERC, se base sur des hypothèses erronées et ne correspondant pas aux enjeux réels du site.

Des retours d'expérience auraient pu être tirés d'autres sites photovoltaïques pour améliorer ce projet. Des propositions aux formulations plus engageantes auraient du se substituer aux suggestions ou hypothèses de travail données dans le dossier.

Le dossier en l'état ne permet pas d'envisager une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet de centrale photovoltaïque. L'Autorité environnementale demande à être à nouveau consultée sur la base d'un nouveau dossier complété comprenant un inventaire exhaustif de la faune et de la flore, une présentation des mesures alternatives possibles, une conclusion sur les impacts résiduels pour les milieux et les espèces protégées et le cas échéant, les mesures compensatoires adéquates.

Metz, le 5 janvier 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation p.i.



Yannick TOMASI

